

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Fuel Cell Technologies Ltd.

Interdit à Fuel Cell Technologies Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 22 mai 2007.

Décision n°: 2007-MC-1068

Pétroles SRI Inc.

Interdit à Pétroles SRI Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 31 décembre 2006 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 16 mai 2007.

Décision n°: 2007-MC-1051

Ressources AntOro inc.

Interdit à Ressources AntOro inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et de son rapport de gestion intermédiaire de la période terminée le 28 février 2007 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 23 mai 2007.

Décision n°: 2007-MC-1091

TechCana inc.

Interdit à TechCana inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires et son rapport de gestion intermédiaire pour la période terminée le 31 janvier 2007 conformément au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 18 mai 2007.

Décision n°: 2007-MC-1064

6.5.2 Révocations d'interdiction

Modatech Systems Inc.

Vu la demande présentée par Modatech Systems Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 novembre 2005 (la « demande »);

vu la décision 2080-OFIC-1995, prononcée le 21 novembre 1995, interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur;

vu les articles 265 et 267 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les termes définis suivants :

« actions privilégiées » : actions privilégiées rachetables de catégorie A;

« rachat » : rachat par l'émetteur de toutes les actions privilégiées au prix de 0,025 \$ l'action;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à révoquer partiellement la décision 2080-OFIC-1995, prononcée le 21 novembre 1995, adressée à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur de façon à permettre à l'émetteur de procéder au rachat (la « révocation partielle demandée »);

vu les représentations suivantes faites par l'émetteur :

1. présentement, les actions privilégiées de l'émetteur ne se transigent sur aucun marché public;
2. à moins d'une révocation partielle, l'émetteur ne pourra effectuer le rachat;
3. les porteurs de toutes les catégories d'actions de l'émetteur se sont prononcés en faveur du rachat lors d'une assemblée des actionnaires tenue le 7 novembre 2005;
4. l'octroi d'une révocation partielle ne serait pas contraire à l'intérêt du public et permettra aux porteurs des actions privilégiées de l'émetteur de recevoir le prix de rachat prévu lors de l'émission de ces titres conformément aux termes prévus par le plan d'arrangement prenant effet le 30 octobre 2000.

En conséquence :

l'Autorité accorde la révocation partielle demandée.

De plus, la directrice permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer ladite opération et permet à l'agent de transfert de l'émetteur d'effectuer toutes les procédures nécessaires pour compléter cette opération.

La révocation partielle est prononcée le 18 mai 2007.

Décision n°: 2007-MC-0997

SR Telecom Inc.

Révoque l'interdiction limitée à Catalyst Fund Limited Partnership I (« Catalyst ») d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur aux motifs suivants :

- i) Catalyst n'a pas été informé de faits ou changements importants concernant l'émetteur qui n'ont pas été rendus publics après la date des derniers états financiers déposés, soit le 7 décembre 2006; et
- ii) Catalyst a cessé d'agir à titre de prêteur de l'émetteur le 2 février 2007.

La révocation est prononcée le 18 mai 2007.

Décision n°: 2007-MC-1075